

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société KUBOTA RESEARCH & DEVELOPMENT EUROPE  
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 juillet 2019 délivré à la société KUBOTA EUROPE en vue d'exploiter ses activités sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 31 mars 2022, par lequel la société KUBOTA RESEARCH AND DEVELOPMENT EUROPE sollicite la modification de ses installations ;

Considérant ce qui suit :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. Les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 juillet 2019 ;
3. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. Il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société KUBOTA RESEARCH AND DEVELOPMENT EUROPE, dont le siège social est situé 80 rue du Bois de Tillet à Crépy-en-Valois (60800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, les installations détaillées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles</b>	<b>Nature des modifications</b>
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019	Article 1.2.1	Modification du tableau de classement

### **ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2019 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2931	<p>Moteur à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p>	<p>3 bancs d'essai de moteur des tracteurs agricoles (Salles d'essai PTO, Driveline, 3 points Hitch du bâtiment dédié, localisé dans le bâtiment nord)</p> <p>3 tracteurs de puissance moteur respective 220 kW peuvent être testés simultanément</p> <p><b>Puissance totale : 660 kW</b></p>	A
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Station-service</p> <p><b>Volume annuel : 600 m<sup>3</sup></b></p>	DC
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Une aire de stockage de pneumatiques dédiée, localisée au sud du site</p> <p><b>Volume total : &lt; 10 000 m<sup>3</sup></b></p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>1 local de charge de batteries électrique, installé au sein du bâtiment dédié à l'entretien des engins, localisé dans le bâtiment nord-ouest</p> <p><b>Puissance maximale : 70 kW</b></p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :  b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Un bâtiment dédié à la réparation et l'entretien des tracteurs (bâtiment nord-ouest) : la surface d'ateliers dédiés est de 3 975 m <sup>3</sup> .  <b>Superficie totale 3 975 m<sup>2</sup></b>	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage).	<u>Bâtiment tertiaire et montage</u> : – Refroidisseur (climatisation) : 116,8 kg ; – Locaux serveur informatique : 2,6 kg. <u>Bâtiment d'essai</u> : – Refroidisseur (climatisation) : 175,2 kg ; – Locaux serveur informatique : 2,1 kg. – Cellule climatique : 230 kg. <b>Quantité maximale de fluide : 526,7 kg</b>	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société KUBOTA RESEARCH AND DEVELOPMENT EUROPE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

